

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 34 (1942)  
**Heft:** 12

**Rubrik:** Mouvement ouvrier

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Société de consommation de Genève. Il était en outre membre du Grand Conseil.

Nous garderons d'Antoine Drocco le souvenir d'un bon militant qui consacra sa vie à la cause ouvrière.

---

## Mouvement ouvrier.

### En Suisse.

#### A l'Union syndicale suisse.

Résolution concernant la politique des prix et des salaires.

La Commission syndicale suisse, réunie en séance extraordinaire le 27 novembre 1942, sous la présidence de Robert Bratschi, conseiller national, a adopté à l'unanimité, après une discussion nourrie, les thèses suivantes concernant la politique des prix et des salaires :

1. Par suite de la guerre, nos importations de toute nature ont fortement diminué. La pénurie de fourrages, d'engrais et d'autres matières premières entrave, d'autre part, la production agricole et industrielle des biens de consommation. Malgré les efforts des autorités, le ravitaillement du pays en produits de tous genres est fortement compromis.

2. La loi de l'heure est une juste répartition des marchandises à disposition. Le meilleur moyen de la réaliser est le rationnement. Ce dernier doit tenir compte équitablement du genre d'occupation et du revenu; il doit être appliqué d'une manière conséquente.

3. Rendre l'adaption du renchérissement plus difficile en prenant prétexte de la diminution des quantités de marchandises ne pourrait se justifier que si le danger d'inflation provenait des salaires. L'évolution du chiffre d'affaires du petit commerce et la réserve que les salariés doivent observer, faute d'argent, dans les achats de vêtements, de souliers, de lingerie, d'articles de ménage, etc., prouvent qu'en Suisse, à l'encontre d'autres pays, ce danger n'existe pas.

4. Une limitation du revenu réel durant la période de guerre, telle que la présument pour la classe ouvrière «les directives pour l'adaption des salaires» émises par la Commission consultative des salaires est à repousser comme étant injuste, tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas appliquée proportionnellement à tous les milieux économiques selon des principes d'égalité sociale. Le contrôle des prix doit se faire de sorte que les revenus des employeurs soient soumis aux mêmes restrictions exigées par l'économie de guerre; les gros revenus doivent être réduits.

5. Les syndicats accepteraient par principe le blocage général des prix. Mais sa réalisation est considérée comme impossible, parce que contraire aux principes fondamentaux du régime économique actuel. En revanche, il faut empêcher toutes les augmentations de prix qui n'apparaissent pas absolument indispensables. Dans ce domaine, les travailleurs attendent également de l'agriculture la réserve que dicte la dureté des temps.

6. Les hausses de prix inévitables doivent être compensées par une augmentation équivalente des salaires. Le principe de la compensation de la moitié est dépassé par les événements. Son application plongerait désormais une bonne partie de la classe ouvrière dans la misère et comporterait ainsi de sérieux dangers d'ordre économique, social et politique. Eu égard au niveau

atteint par le renchérissement et à la durée de la guerre, la compensation du renchérissement doit être totale pour les bas salaires et supérieure à la moitié pour les revenus moyens.

7. La statistique sociale n'est pas suffisamment développée dans notre pays. C'est ainsi que les données sont incomplètes sur le niveau des salaires, la compensation du renchérissement de guerre et le minimum d'existence. Cette lacune doit être comblée par la création prochaine d'un Office fédéral des salaires.

8. La Commission syndicale attire cependant l'attention de la classe ouvrière sur le fait qu'une répartition équitable des charges, et en particulier une adaptation équitable des salaires au renchérissement, n'est réalisable qu'à la condition que les ouvriers appuient fermement les syndicats et les secondent activement dans leur lutte pour assurer les conditions d'existence à la classe ouvrière.

---

## Economie politique.

### Mesures d'économie de guerre prises par la Confédération au cours du premier semestre 1942.

*Abréviations:* CF = Conseil fédéral.

ACF = Arrêté du Conseil fédéral.

DEP = Département fédéral de l'économie publique.

**9 juin 1942.** L'Office de guerre pour l'industrie et le travail édicte une ordonnance concernant le classement par groupes de rationnement des camions automobiles, des tracteurs industriels, des voitures de livraison, des voitures de tourisme et des motocyclettes.

**12 juin 1942.** La section des pommes de terre de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation stipule que seules les pommes de terre de table tout à fait mûres peuvent être récoltées et mises dans le commerce.

**16 juin 1942.** Par un arrêté du C.F., le D.E.P. est autorisé de modifier l'ordonnance concernant le ravitaillement en viande du 26 août 1938, dans la mesure où les circonstances l'exigent.

**19 juin 1942.** Par décision de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation, l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance du D.E.P. du 27 février 1942 concernant le ravitaillement de la viande, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Sous réserve de l'article 6, il est interdit:

- a) de consommer le mercredi et le vendredi de 00.00 heure à 04.00 heures du jour suivant, de la viande et des produits carnés d'animaux à sang chaud;
- b) de céder, livrer et acquérir de la viande et des produits carnés d'animaux à sang chaud le dimanche, le lundi et le mercredi toute la journée et le vendredi jusqu'à 16 heures.

**20 juin 1942.** Le D.E.P. modifie l'ordonnance du 26 août 1938 permettant l'Office fédéral vétérinaire d'autoriser de mélanger à certaines sortes de saucisses des produits végétaux appropriés.